RCS : COLMAR
Code greffe : 6851

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COLMAR atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00353
Numéro SIREN : 849 353 792
Nom ou dénomination : ECOOPARC

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2022 sous le numéro de dépôt 226

« ECOOPARC »
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : 1, RUE DE L'ABBAYE
68140 MUNSTER
RCS « COLMAR » 849 353 792

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ASSOCIES DU 19 MARS 2021

L'An Deux Mille Vingt et Un, Le Dix Neuf Mars à 14 heures, au siège social,

Les associés de la société ECOOPARC, société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, à capital variable, dont le siège social est situé 1, Rue de l'Abbaye 68140 MUNSTER, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte selon l'article 5 de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-1497 du 2 décembre 2020 par visioconférence, sur la convocation qui leur a été adressée individuellement, le 3 mars 2021, conformément aux statuts de ladite société.

L'assemblée est présidée par le président Monsieur Bernard Florence.

Madame Fanny Grunenwald et Monsieur Jacky Fritsch, sont nommés, et acceptent les fonctions de scrutateurs.

Madame Dominique Rivière est désignée comme secrétaire de séance.

Le président constate que tous les associés sauf un ont voté selon l'art. 4.2 du décret n°2020-418 du 10 avril 2020 modifié par le décret n°2020-1614 du 18 décembre 2020 par un formulaire de vote.

Mr le président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.
Monsieur le président a mis à la disposition de ses membres :

1) - Copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé.
2) - La feuille de présence.
3) - Le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par la loi, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

Le Président rappelle que les associés se sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

BF

Assemblée Générale Extraordinaire

- Transfert du siège social et modification de l'article 5 de nos statuts

Assemblée Générale ordinaire annuelle

- Rapport du Président sur les opérations de l'exercice 2020
- Rapport spéciale sur les opérations visées à l'article L223-19 du code du commerce
- Approbation des comptes, affectation et répartition du résultat de l'exercice
- Quitus au Président
- Questions diverses
- Pouvoirs pour dépôt et publicité

Lecture est ensuite donnée du rapport de gestion du Président. Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Un échange de vue intervient. Personne ne désirant plus prendre la parole, la présidence mentionne, qu'il a été fait application de l'article 6.1 de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 afin de permettre aux membres de l'assemblée de voter par correspondance, et amende les résolutions à l'ordre du jour.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée des associés décide sur proposition du conseil coopératif de transférer le siège social du 1 rue de l'abbaye – 68140 MUNSTER au 1 rue du Couvent – 68140 MUNSTER.

La résolution est adoptée

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés décide de modifier corrélativement l'article 5 des statuts comme suit :

Le Siège social est fixé à 1 Rue du couvent – 68140 MUNSTER
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

La résolution est adoptée

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DES ASSOCIES

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du Président relatif à l'exercice clos le 31.12.2020, et du rapport spécial sur les conventions règlementées, approuve les comptes tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldent par un résultat positif de 4 071 euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumé dans le rapport de la présidence.

La résolution est adoptée

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne à Monsieur Bernard FLORENCE, Président de la SCIC, quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat.

La résolution est adoptée

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés après avoir constaté l'existence d'un résultat bénéficiaire de 4 071 euros décide de l'affecter en Réserves conformément aux statuts :

- 611 € en Réserve légale
- 3 460 € en Réserve Statutaire

La résolution est adoptée

SIEXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L223-19 du Code du Commerce déclare approuver ces conventions. Les personnes concernées par les conventions ne participent pas au vote.

La résolution est adoptée

DERNIERE RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

La résolution est adoptée

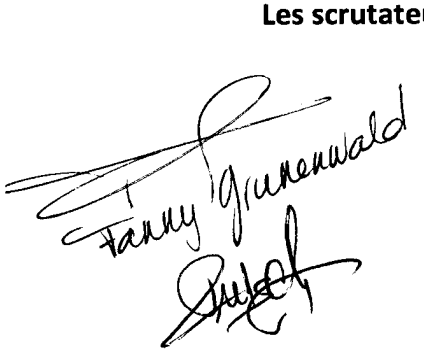
BF

Toutes les résolutions sont adoptées
(Le détail des votes est donné ci-après dans le tableau de vote)

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16H00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

Les scrutateurs **Le secrétaire** **Le Président**







AG ECOOPARC 19 mars 2021

Détail des résultats des votes

1ère résolution

		Poids	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NON VOTAN	TOTAL	
Collège A Initiateurs	vote par correspondance	25%	2				2	PNRBV - Cooproduction
Collège B Salariés	vote par correspondance	20%	2				2	D Rivière - F Grunenwald
Collège C Territoires	vote par correspondance	25%	1			1	2	CC Rahin et Chérimont - CC Val
Collège D Bénéficiaires	vote par correspondance	15%	4				4	Corne Carotte - Ferme Bouille -Ferme Perheux - Le Mickerle
Collège E Partenaires	vote par correspondance	15%	3				3	SAVA - CEGAR - B Florence
Total			12	0	0	1	13	

2ème résolution

		Poids	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NON VOTAN	TOTAL	
Collège A Initiateurs	vote par correspondance	25%	2				2	PNRBV - Cooproduction
Collège B Salariés	vote par correspondance	20%	2				2	D Rivière - F Grunenwald
Collège C Territoires	vote par correspondance	25%	1			1	2	CC Rahin et Chérimont - CC Val
Collège D Bénéficiaires	vote par correspondance	15%	4				4	Corne Carotte - Ferme Bouille -Ferme Perheux - Le Mickerle
Collège E Partenaires	vote par correspondance	15%	3				3	SAVA - CEGAR - B Florence
Total			12	0	0	1	13	

3ème résolution

		Poids	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NON VOTAN	TOTAL	
Collège A Initiateurs	vote par correspondance	25%	2				2	PNRBV - Cooproduction
Collège B Salariés	vote par correspondance	20%	2				2	D Rivière - F Grunenwald
Collège C Territoires	vote par correspondance	25%	1			1	2	CC Rahin et Chérimont - CC Val
Collège D Bénéficiaires	vote par correspondance	15%	4				4	Corne Carotte - Ferme Bouille - - Ferme Perheux - Le Mickerle
Collège E Partenaires	vote par correspondance	15%	3				3	SAVA - CEGAR - B Florence
Total			12	0	0	1	13	

4ème résolution

		Poids	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NON VOTAN	TOTAL	
Collège A Initiateurs	vote par correspondance	25%	2				2	PNRBV - Cooproduction
Collège B Salariés	vote par correspondance	20%	2				2	D Rivière - F Grunenwald
Collège C Territoires	vote par correspondance	25%	1			1	2	CC Rahin et Chérimont - CC Val
Collège D Bénéficiaires	vote par correspondance	15%	4				4	Corne Carotte - Ferme Bouille - Ferme Perheux - assoc Mikerlé
Collège E Partenaires	vote par correspondance	15%	3				3	SAVA - CEGAR
Total			12	0	0	1	13	

5ème résolution

		Poids	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NON VOTAN	TOTAL	
Collège A Initiateurs	vote par correspondance	25%	2				2	PNRBV - Cooproduction
Collège B Salariés	vote par correspondance	20%	2				2	D Rivière - F Grunenwald
Collège C Territoires	vote par correspondance	25%	1			1	2	CC Rahin et Chérimont - CC Val
Collège D Bénéficiaires	vote par correspondance	15%	4				4	Corne Carotte - Ferme Bouille - - Ferme Perheux - Le Mickerle
Collège E Partenaires	vote par correspondance	15%	3				3	SAVA - CEGAR - B Florence
Total			12	0	0	1	13	

6ème résolution

		Poids	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NON VOTAN	TOTAL	
Collège A Initiateurs	vote par correspondance	25%	2				2	PNRBV - Cooproduction
Collège B Salariés	vote par correspondance	20%	2				2	D Rivière - F Grunenwald
Collège C Territoires	vote par correspondance	25%	1			1	2	CC Rahin et Chérimont - CC Val
Collège D Bénéficiaires	vote par correspondance	15%	4				4	Corne Carotte - Ferme Bouille - Ferme Perheux - assoc Mikerlé
Collège E Partenaires	vote par correspondance	15%	3				3	SAVA - CEGAR
Total			12	0	0	1	13	

Dernière résolution

		Poids	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NON VOTAN	TOTAL	
Collège A Initiateurs	vote par correspondance	25%	2				2	PNRBV - Cooproduction
Collège B Salariés	vote par correspondance	20%	2				2	D Rivière - F Grunenwald
Collège C Territoires	vote par correspondance	25%	1			1	2	CC Rahin et Chérimont - CC Val
Collège D Bénéficiaires	vote par correspondance	15%	4				4	Corne Carotte - Ferme Bouille - - Ferme Perheux - Le Mickerle
Collège E Partenaires	vote par correspondance	15%	3				3	SAVA - CEGAR - B Florence
Total			12	0	0	1	13	

BF G

ÉCOOPARC
la "fabrique à projets"
d'utilité territoriale

« ECOOPARC »
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : 1 rue du Couvent - 68140 MUNSTER
RCS « COLMAR » 849 353 792

STATUTS

Modifiés suite à l'assemblée générale Mixte du 19-03-2021

SCIC-SAS ÉCOOPARC
68140 MUNSTER
06 389 22 789 ecooparc.com
contact@ecooparc.fr
SIREN 849 353 792

Article 5 - Siège social

Certifiés conformes par le président Monsieur FLORENCE Bernard

Certifiés conformes

LES SOUSSIGNES :

1. **Parc naturel régional des Ballons des Vosges**, Syndicat mixte ouvert, 1 cour de l'Abbaye, 68140 Munster, SIRET 256 802 752 00012, représenté par M. Bernard Florence
2. **Cooproduction,** SCIC SAS, 6B rue déserte 67000 Strasbourg, R.C.S Strasbourg 529 597 007, représenté par M. Stéphane Bossuet
3. **CEGAR**, Association, 11 rue du 4ème Spahis Marocains – 68250 Rouffach, SIRET 392 637 500 00019, représenté par M. Claude Sourice
4. **Section d'Aménagement Végétal d'Alsace** – SAVA-, association à but non lucratif, dont le siège est au 5 rue des tulipes à 67600 Muttersholtz, inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Sélestat au volume XVII N° 33, représenté par M. SPIHLMANN Jean-Paul en sa qualité de président de la SAVA
5. **Communauté de Communes de Rahin et Chérimont**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, SIRET 247 000 821 00055, 20 rue Paul Strauss, 70250 Ronchamp, représentée par Mme Karine François
6. **Mme Dominique RIVIERE**, 17 rue principale, 67220 Neubois, née le 10/08/1968 à Mulhouse
7. **Corne et Carotte**, S.A.S., R.C.S COLMAR TI 843 057 258, 1 Lieudit Sur le Pré 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES, représenté par M. Duhail Jean-Philippe
8. **M. Bernard Florence**, 9 chemin du Vorderberg, 68140, HOHROD, né le 21/01/1952 à Munster
9. **Ferme de la Bouille**, SCEA, R.C.S COLMAR TI 834 955 569, Lieu-dit La Bouille, 68160, Sainte-Croix-aux-Mines, représentée par Mme Michelle Botter, née Gerold

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

PREAMBULE

Contexte général et historique de la démarche

La « Fabrique à projets » Ecooparc est une démarche initiée par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges (PNRBV) et la coopérative Cooproduction, depuis 2014. En réponse aux enjeux du territoire (emploi et développement durable), son objectif est de faire émerger et d'accompagner des projets innovants, à visées économiques (création d'activités) et au service de l'intérêt général.

Cette démarche innovante s'appuie sur les spécificités du territoire (rural, montagneux, présentant des disparités territoriales en termes de développement économique). Elle vise à mobiliser les acteurs du territoire pour faire émerger et accompagner des projets économiques (en accord avec la charte du Parc), construits par un collectif d'acteurs locaux (des entreprises et associations, ESS ou non).

Un partenariat opérationnel diversifié a été développé autour d'ECOOPARC : les partenaires interviennent notamment au service ou au financement des projets, et l'ont aidé à se consolider dans le cadre du comité de pilotage. Les collectivités territoriales partenaires (EPCI, voire communes) en sont aujourd'hui les principales bénéficiaires. Fort de la réussite de l'expérimentation menée depuis 2014, la volonté partagée est de **passer du multi-partenariat au multi-sociétariat**, en créant **un outil mutualisé d'ingénierie et d'animation pour les territoires.**

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

Le projet de Société Coopérative d'Intérêt Collectif est né de l'ambition de pérenniser la démarche en lui assurant une autonomie opérationnelle par l'octroi d'une personne morale, et de la volonté d'affiner et de formaliser une gouvernance stratégique collégiale, garantie par un partenariat actif, concrétisé par un sociétariat diversifié permettant aux parties-prenantes de s'impliquer selon les principes coopératifs : un associé (personne physique ou morale) = une voix, l'engagement volontaire des membres, la solidarité dans les résultats.

La finalité de la société Ecooparc est partagée par :

- les initiateurs et premiers porteurs de la démarche Ecooparc : le Parc naturel régional des Ballons des Vosges et la SCIC Cooproduction
- les collectivités sur lesquelles se déploie l'activité d'Ecooparc, et qui participent activement à la mise en œuvre et au déploiement des activités sur leur territoire (temps de travail, financement, mise à dispositions de savoir-faire ou de biens matériels etc...)
- les porteurs de projets d'activités d'utilité territoriale qui sont accompagnées par Ecooparc (collectifs de producteurs, associations, structures créées pour développer une activité d'intérêt collectif), les personnes morales et physiques du territoire qui bénéficient des retombées économiques, sociales et environnementales de l'activité exercée par Ecooparc
- les salariés engagés au quotidien dans le fonctionnement opérationnel de l'activité,

- les partenaires de l'écosystème d'Ecooparc, qui interviennent au service du dispositif et /ou des projets en appui technique, d'ingénierie, de formation etc...

qui souhaitent consolider l'outil, s'engager plus concrètement et prendre part aux décisions et aux orientations stratégiques de cet outil d'animation et d'ingénierie territorial.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I
FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par action simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : ECOOPARC

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou

suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

Ecooparc a pour finalité de favoriser le développement économique sur le territoire du Parc naturel régional des Ballons des Vosges en particulier, et sur les territoires ruraux de manière générale, en organisant, à partir des besoins identifiés sur le territoire, la rencontre d'acteurs locaux (entreprises, associations, collectivités, habitants...) autour d'une démarche entrepreneuriale, afin de faire émerger, par une animation collective et participative, des initiatives et projets collectifs et accélérer leur maturation et leur mise en œuvre.
Les projets accompagnés apportent une valeur-ajouté territoriale, sociale et environnementale.
Les missions confiées à Ecooparc ont une dimension collective et d'intérêt général au service du territoire.

L'intérêt collectif se réalise notamment à travers les activités suivantes :
Conseils et étude-action aux collectivités, structures et porteurs de projets :
- révéler et faire émerger des initiatives et opportunités pour le territoire
- accompagner la maturation des projets d'utilité territoriale par une méthodologie adaptée
- créer et animer un écosystème partenarial au service des projets émergés et du développement de l'outil collectif Ecooparc
- transmettre et diffuser le savoir-faire au service d'autres territoires

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé au : 1 rue du Couvent – 68140 MUNSTER

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à **22 100 euros** divisé en **221 parts** de **100 euros** chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire
Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Salariés

Nom, prénom, adresse	***Nombre de Parts***	***Apport***
Dominique Rivière	40	4000€
Total Salariés	**40**	**4000 €**

Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)

Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège	***Parts***	***Apport***
SAS Corne et Carotte	5	500 €
Ferme de la Bouille	2	200 €
Total Bénéficiaires	**7**	**700 €**

Autres types d'associés

Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social	***Parts***	***Apport***
Parc naturel Régional des Ballons des Vosges	100	10 000 €
Cooproduction	50	5 000€
Association CEGAR	10	1 000 €
S.A.V.A.	1	100 €
Communauté de Communes Rahin et Chérimont	10	1 000 €
Bernard Florence	3	300 €
Total Autres types d'associés	**174**	**17 400 €**

Soit un total de **22 100** euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à **5 600** €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil Coopératif, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil coopératif et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III
ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.
La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société Ecooparc, les **5** catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des initiateurs : elle est constituée des associés qui ont initié et portés le projet Ecooparc avant la constitution de la société.
2. Catégorie des salariés : elle est constituée des associés ayant un contrat de travail avec la société, ainsi que du directeur général s'il est associé.
3. Catégorie des territoires : elle est constituée des collectivités locales : EPCI, communes, PETR, Régions
4. Catégorie des bénéficiaires : elle est constituée des structures engagées dans les projets, ou porteuses des projets qui ont bénéficié de l'accompagnement proposé par Ecooparc, et des citoyens intéressés par l'objet d'Ecooparc.
5. Catégorie des partenaires : elle est constituée des entreprises associées ou de leur représentant, des structures d'appui, réseaux, chambres (consulaire ou ESS), ou personnes physiques « ressources » participant ou intéressées à l'objet d'Ecooparc et qui apportent leur soutien.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil Coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil Coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil coopératif, seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 ou loi 1905 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 3 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la quatrième.
 Le président du conseil coopératif devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil coopératif qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil coopératif communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [(capital / (capital + réserves statutaires)].

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.
Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil coopératif.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

TITRE IV
COLLEGES DE VOTE

Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de

maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

18.1 Définition et composition

Il est défini **5** collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Proposition :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A initiateurs	Il est composé des associés de la catégorie initiateurs	25 %
Collège B salariés	Il est composé des associés de la catégorie salariés	20 %
Collège C territoires	Il est composé des associés de la catégorie territoires	25 %
Collège D bénéficiaires	Il est composé des associés de la catégorie bénéficiaires	15 %
Collège E partenaires	Il est composé des associés de la catégorie partenaires	15 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la majorité.
Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil coopératif qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil coopératif qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil coopératif à l'assemblée générale extraordinaire.
Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du conseil coopératif ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil coopératif ou l'assemblée des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V
ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 19 : Président et Directeurs Généraux

19.1 Nomination

La coopérative est administrée par un Président, personne physique, associé ou non, désigné par l'assemblée générale des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1.

Le président est choisi par les associés pour une durée de **3** ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

19.2 Révocation

La révocation peut être décidée par l'assemblée générale des associés.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

19.3 Pouvoirs du Président

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Il transmet les orientations aussi bien techniques que qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil coopératif.
Il veille au bon fonctionnement des organes de la société.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le président dans les conditions prévues par le Code du Commerce.
Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil coopératif, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

19.4 Directeurs Généraux

19.4.1 Désignation des Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par décision du conseil coopératif, personne physique, salarié ou non de la Société.

19.4.2 Durée du mandat de chaque Directeur Général

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judicaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du conseil coopératif qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du conseil coopératif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du

Directeur Général personne morale.

19.4.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision du conseil coopératif.

A l'égard de la Société et des associés, le Directeur Général supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au Président. Le conseil coopératif peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

19.4.4 Délégation

Le Directeur Général est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une au plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Directeur Général en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le Directeur Général est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, la collectivité des associés peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

19.4.5 Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général peut être rémunéré au titre de ses fonctions. Il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération est allouée au Directeur Général, seul le conseil coopératif pourrait en fixer le montant.

19.4.6 Responsabilité

Le Directeur Général de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

19.4.7 Contrat de travail des Directeurs Généraux

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur

Article 20 : Conseil coopératif

20.1 - Composition

La coopérative est administrée par un conseil coopératif composé de **5 à 9** membres au plus, associés, nommées au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale. Le Président de la SCIC est membre de droit et préside le conseil coopératif.

Sous réserve de candidatures, les différentes catégories d'associés devront être représentées par au moins un membre au conseil coopératif.

Les membres du conseil coopératif peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du conseil coopératif en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil coopératif sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du conseil coopératif ne porte pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

20.2 Durées des fonctions

La durée des fonctions du conseil coopératif est de 3 ans.
Les fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année en cours de laquelle expire son mandat.

Las membres du conseil coopératifs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou démission, et à condition que 3 membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des membres du conseil coopératif devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

20.3 Réunion du conseil

Le conseil se réunit a moins **3** fois par an.
Il est convoqué par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres, au minimum 15 jours avant la date de la réunion.

Les séances du conseil se tiennent physiquement et peuvent être remplacées par des réunions tenues selon d'autres modalités telles qu'audio ou vidéo-conférence et transmissions.

Un membre du conseil coopératif peut se faire représenter par un autre membre du conseil coopératif.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil coopératif est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les membres ainsi que toute personne participant au conseil coopératif sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des formations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil coopératif obligent l'ensemble des membres du conseil, y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :
- un registre de présence, signé à chaque séance par les membres présents
- un registre des procès-verbaux

20.4 Pouvoirs du conseil

Il est créé un Conseil Coopératif, organe d'administration et de contrôle de la société intermédiaire entre l'Assemblée Générale et le Président. Dans le respect de l'intérêt collectif et des valeurs et principes coopératifs inscrits dans le préambule des présents statuts, le Conseil Coopératif est garant de la cohésion au sein de la société.
Il est chargé d'accompagner le Président de la société dans ses fonctions et ses responsabilités.

Le conseil coopératif :
- assure le suivi du sociétariat : Par exemple, il étudie les candidatures des nouveaux associés et les propose à l'assemblée générale. Il autorise la souscription de nouvelles parts sociales. Il agrée la cession de parts sociales entre associés. Il autorise un associé à changer de catégories ou de collèges de votes. Il décide le remboursement anticipé des soldes dus aux anciens associés au titre de leur capital. Il donne au Président de la société un avis conforme pour effectuer des remboursements partiels de capital. Il constate la perte de la qualité d'associé. Il communique à l'Assemblée Générale l'état complet du sociétariat.

- est garant de la cohésion entre les différentes catégories d'associés. Par exemple, il peut proposer à l'Assemblée Générale extraordinaire une modification des catégories ou collèges de votes. Il coordonne la rédaction et les modifications du règlement intérieur et il le soumet à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

- accompagne le président dans la détermination des orientations de la société

- choisit le mode de direction générale

- nomme si besoin des comités d'études (rémunérés ou pas) ou groupes de travail soumis à l'examen de l'assemblée générale

- est chargé d'accompagner le Président de la société dans ses fonctions et ses responsabilités. Par exemple, il formule un avis sur l'embauche de nouveaux salariés. Il autorise préalablement les cautions, avals et garanties. Il autorise préalablement le Président de la société à réaliser des opérations immobilières et foncières, achats, ventes et prises en fermage. Il autorise préalablement le Président de la société à engager des dépenses de fonctionnement ou d'investissement pour une même opération ou projet, d'un montant supérieur à celui déterminé dans le règlement intérieur. Il autorise préalablement le Président de la société à émettre des titres participatifs ou des obligations.

- procède aux convocations aux assemblées générales, transfert de siège, est chargé de la cooptation, nomination et révocation du directeur général. Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et les avantages attribués au président et directeur général (s'il y a lieu).

Et tous autres pouvoirs autorisés par la législation.

TITRE VI
ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le conseil coopératif fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 22 : Dispositions communes et générales

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil coopératif le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le conseil coopératif

A défaut d'être convoquée par le conseil coopératif l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en en informant le conseil coopératif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil coopératif et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

22.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.7 Modalités de votes

La nomination des membres du conseil coopératif est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil coopératif et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

22.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Article 23 : Assemblée générale ordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agrée les nouveaux associés,
- élit les membres du conseil coopératif et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes

23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

24.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII
COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 25 : Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des articles L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 1 000 000 € de total de bilan de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Article 26 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les dispositions de l'article 19 duodecies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

TITRE VIII
COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2019.

Article 28 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certaines documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 29 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 85% des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire

Article 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

TITRE IX
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 31 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 32 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 33 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X
ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 34 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 35 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par Mme Dominique Rivière, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 36 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à Mme Dominique Rivière, associée, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à Mme Dominique Rivière pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 37 : Frais et droits

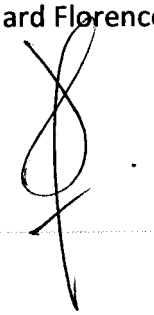
Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Munster, le 15 mars 2019

En 5 originaux, dont 4 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS.

Signature des associés :

Pour Cooproduction : Stéphane Bossuet	Pour le Parc naturel régional des Ballons des Vosges : Bernard Florence
Pour le CEGAR Claude Sourice	Pour la SAVA Jean-Paul Spihlmann
Pour la Communauté de Communes de Rahin et Chérimont : Karine François	Dominique Rivière
Pour Corne et Carotte Jean-Philippe Duhail (donne pouvoir à Violette Botter)	Bernard Florence 
Pour la Ferme de la Bouille Michelle Botter (donne pouvoir à Violette Botter	

Annexe
Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

Nous, soussignons,

Pour Cooproduction, M. Stéphane Bossuet
Pour le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, M. Bernard Florence
Pour le CEGAR, M. Claude Sourice
Pour la SAVA, M.Jean-Paul Spihlmann
Pour la Communauté de Communes de Rahin et Chérimont, Mme Karine François
Mme Dominique Rivière
Pour Corne et Carotte, M. Jean-Philippe Duhail, (pouvoir à Mme Violette Botter)
M. Bernard Florence
Pour la Ferme de la Bouille, Mme Michelle Botter, (pouvoir à Mme Violette Botter)

Mandatons Dominique Rivière, associée de la SCIC Ecooparc en cours de constitution, à signer une convention de mise à disposition des locaux par le Parc naturel régionale des Ballons de Vosges.

Signature de tous les associés :



Nous, soussignons,

Pour Cooproduction, M. Stéphane Bossuet
Pour le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, M. Bernard Florence
Pour le CEGAR, M. Claude Sourice
Pour la SAVA, M.Jean-Paul Spihlmann
Pour la Communauté de Communes de Rahin et Chérimont, Mme Karine François
Mme Dominique Rivière
Pour Corne et Carotte, M. Jean-Philippe Duhail (pouvoir à Mme Violette Botter)
M. Bernard Florence
Pour la Ferme de la Bouille, Mme Michelle Botter (pouvoir à Mme Violette Botter)

Mandatons Dominique Rivière, associée de la SCIC Ecooparc en cours de constitution, à accomplir les actes de création de la société.

Signature de tous les associés :

